

Indigent de droit ①. DROITS EN RÉTENTION. il n'est pas établi que d'accès au téléphone ait été effectif, dès lors qu'il est mentionné que l'intéressé, indigent, n'a pas voulu acheter de carte téléphonique sans qu'il soit

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/01416</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>DE REJET</p>
---	--------------------	---

si une copie conforme de la carte tel de 5 unités "indigent" lui a été proposée.

② PLACEMENT EN RÉTENTION
le maintien en rétention est sans utilité dans la mesure où un précédent placement en rétention n'a pas abouti à la reconnaissance par le consulat, et où le

Le 28 Octobre 2009, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de Mme Machto, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU TARN ET GARONNE ayant prononcé la reconduite à la frontière le 01/08/2009 à l'encontre de :

Monsieur Saïd EL ~~ABBAR~~
né le 01 Janvier 1974 à MARRAKECH (MAROC)
de nationalité marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 26/10/2009 à 17 h 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 27 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. Bauduin, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me Corrales entendue en ses observations soulève :

- l'absence de télécopie jointe à l'avis à parquet lors de la mise en GARDE À VUE
- le fait que M. E ~~ABBAR~~ ne se soit pas vu proposer de carte de téléphone gratuite au CRA de LESQUIN
- le fait que le Royaume du MAROC ne reconnaît pas M. E ~~ABBAR~~ comme national de sorte que la rétention administrative ne permettra pas l'éloignement de ce dernier

Attendu que l'article 63 du code de procédure pénale n'impose pas de joindre copie du moyen par lequel le parquet est averti de la mise en garde à vue;

JLA - LILLE - 28.10.2009 - E

de pièces supplémentaires depuis cette décision

1
Attendu que l'avis d'admission au CRA de IESQUIN mentionne que M. EL ~~ABBAR~~ ne dispose que de 1 € 65 et précise qu'il n'a pas voulu acheter une carte téléphonique;
Que cependant cet avis ne mentionne pas le fait que le CRA lui a offert la carte téléphonique dite "indigeant" de 5 unités,
Que l'absence de cette mention ne permet pas au Juge des Libertés et de la Détention de vérifier si l'accès au téléphone a été effectif pour M. EL ~~ABBAR~~ de sorte que la procédure administrative est viciée de ce fait;

Attendu qu'il ressort du dossier que M. EL ~~ABBAR~~ n'a pas été reconnu comme sujet marocain par décision du consul du MAROC à TOULOUSE du 7 août 2009;
Que M. EL ~~ABBAR~~ a été placé 32 jours au CRA de TOULOUSE et a été remis en liberté à l'issue de cette période, faute de pouvoir être reconduit au MAROC;

2
Attendu que la procédure actuelle ne présente aucune pièce nouvelle par rapport à celle soutenue sur TOULOUSE;
Que dès lors il est établi que M. EL ~~ABBAR~~ ne sera pas reconnu comme marocain par le Consul du MAROC de LILLE, les mêmes causes produisant les mêmes effets;

Attendu que dès lors sans apprécier l'opportunité du placement en rétention qui demeure l'apanage du juge administratif, le Juge des Libertés et de la Détention considère que le maintien en rétention est sans utilité pour la mise à exécution de la reconduite à la frontière et que dès lors il convient d'y mettre fin;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 28 Octobre 2009 à 10 heures 36

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.